

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserves de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 819-98 du 17 juin 1998, monsieur Jacques Bégin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé monsieur Daniel Désilets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Daniel Désilets, président-directeur général, Groupe Buromax inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Trois-Rivières, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Bégin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37522

Gouvernement du Québec

Décret 1551-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 149-99 du 24 février 1999, monsieur Guy Forgues était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement monsieur Claude St-Cyr;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Claude St-Cyr, directeur général du cégep de Drummondville, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Forgues.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37523

Gouvernement du Québec

Décret 1554-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT la modification du décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Usine de Triage Lachenaie inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie sur le territoire de la Ville de Lachenaie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret n° 1549-95 du 29 novembre 1995, Usine de Triage Lachenaie inc. à réaliser l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Lachenaie;

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation